# PNEUMATIQUES RECHAPÉS POIDS LOURDS

# NOUVELLES RÈGLES DE MIXAGE DES PNEUMATIQUES SUR UN MÊME ESSIEU

Suite à l'arrêté du Ministère de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 16 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques. Suite aux travaux de concertation entre manufacturiers et pouvoirs publics de 2017.

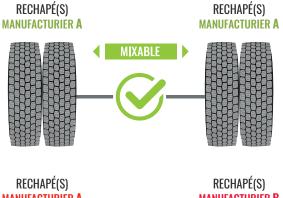
### 1. PNEUMATIQUE(S) RECHAPÉ(S)

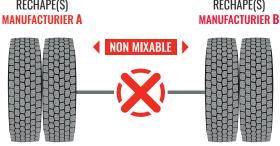
#### LES PNEUMATIQUES RECHAPÉS MONTÉS SUR UN MÊME ESSIEU DOIVENT AVOIR :

 Été rechapés par le même manufacturier (le manufacturier d'origine n'est pas pris en compte).

### ET LES MÊMES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :

- Dimension
- Catégorie d'utilisation
- Structure (radiale ou diagonale)
- Catégorie de vitesse
- Indice de capacité de charge





## 2. MIXAGE PNEUMATIQUE(S) RECHAPÉ(S) + NEUF(S)

Les pneumatiques neufs et les pneumatiques rechapés peuvent être montés sur un même essieu (en montage simple ou jumelé) sous réserve qu'ils aient été fabriqués par le même manufacturier et aient les mêmes caractéristiques suivantes :

- Dimension
- Catégorie d'utilisation
- Structure (radiale ou diagonale)
- Catégorie de vitesse
- Indice de capacité de charge

et si les pneumatiques rechapés l'ont été par le manufacturier du pneumatique neuf.

La mixabilité entre marques de rechapage n'est possible qu'au sein du même manufacturier.

La mixabilité neuf / rechapé n'est possible qu'au sein d'un même manufacturier.

